



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-ST-FRANÇOIS  
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DU RÈGLEMENT 779**

Veillez prendre avis que lors d'une séance de son conseil tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019, la Ville de East Angus a adopté le «**RÈGLEMENT NUMÉRO 779-  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 685**».

Ce règlement a pour objet de déterminer la période permise pour les abris de plastique temporaire, d'interdire le stationnement de plus de 24 heures de véhicule récréatif sur les chemins publics et de permettre de souffler la neige sur les propriétés.

Le règlement numéro 779 entre en vigueur selon la loi.

Tout intéressé peut prendre communication dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la Ville de East Angus au bureau du secrétaire-trésorier situé au 200, rue Saint-Jean est à East Angus.

DONNÉ À EAST ANGUS, ce troisième jour d'avril 2019.

  
BRUNO POULIN, CPA CMA, o.m.a.  
Secrétaire-trésorier